

PROCES VERBAL

Les délégués titulaires et suppléants présents :

CC Pays de Lunel :	FENOY Fabrice, BOISSON Jérôme, BENIATTOU Noureddine
CC Grand Pic St Loup :	CAPUS Georges, SENET Laurent
CA Pays de l'Or :	CARLIER Michel
CC Rhony, Vistre, Vidourle :	ROUSSEAU Antoine
CC Pays de Sommières :	ANDRIUZZI Jean-Michel, THEROND Alain
CC Terre de Camargue :	PENIN Olivier, FELINE Thierry
Commune de Lunel-Viel :	BILLET Eric

Avaient donné procuration : MATHERON Françoise à CAPUS Georges, ANTOINE Pierre à SENET Laurent, LIBES Pierre à CARLIER Michel, Brice BONNEFOUX à CARLIER Michel, GRAS Philippe à ROUSSEAU Antoine, BERNARD Claude à PENIN Olivier, FOUREL Arnaud à FENOY Fabrice, DUMAS Alex à ANDRIUZZI Jean-Michel, MARTINEZ Pierre à THEROND Alain

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, le Président ouvre la séance et énonce l'ordre du jour en proposant d'intégrer une note de synthèse complémentaire liminaire liée au contexte d'état d'urgence sanitaire.

Il soumet au vote cet ordre du jour amendé qui est adopté à l'unanimité.

- Note de synthèse complémentaire : Tenue du comité syndical dans le contexte d'état d'urgence
- Note de synthèse n° 1 : Délégation de pouvoirs
- Note de synthèse n° 2 : Commissions thématiques créées à titre permanent
- Note de synthèse n° 3 : Composition des commissions thématiques
- Note de synthèse n° 4 : Commission Consultative des Services Publics Locaux : institution et désignation de ses membres
- Note de synthèse n° 5 : Règlement intérieur du Comité Syndical
- Note de synthèse n° 6 : Règlement intérieur des commissions relatives à la commande publique
- Note de synthèse n° 7 : Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) : désignation des représentants d'associations d'utilisateurs
- Note de synthèse n° 8 : Commission de Suivi de Site (CSS) de l'usine d'incinération des déchets non-dangereux de Lunel-Viel : désignation d'un représentant du Syndicat
- Note de synthèse n° 9 : Administration du SMEPE : profil de poste
- Note de synthèse n° 10 : Avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2025 d'évaluation de la qualité de l'air dans l'environnement de l'UVED de Lunel-Viel
- Note de synthèse n° 11 : Avenant n°14 - Prorogation du bail emphytéotique administratif et de la convention d'exploitation non détachable du bail pour l'élimination des déchets ménagers du Syndicat Mixte Entre Pic et Etang
- Note de synthèse n° 12 : Convention de groupement de commandes pour la réalisation d'une étude - schéma territorial de gestion des biodéchets
- Note de synthèse n° 13 : Liste des marchés publics conclus en 2020
- Note de synthèse n° 14 : Correction d'erreurs matérielles
- Note de synthèse n° 15 : Liste des décisions prises par le Président
- Questions et informations diverses

Le compte rendu du comité du 22 janvier 2021 est approuvé.

Monsieur SENET Laurent est désigné secrétaire de séance.

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 qui proroge l'état d'urgence jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié qui prévoit que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance,

Le I de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prévoit, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, que « aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, lorsque le lieu de réunion de l'organe délibérant ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider de réunir l'organe délibérant en tout lieu, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Le lieu habituel de tenue des comités syndicaux du Syndicat Mixte Entre Pic et Etang, à savoir la salle de réunion de l'unité de valorisation énergétique Ocréal sise lieu-dit les Roussels, 34 400 Lunel-Viel, ne permet pas de satisfaire les règles sanitaires en vigueur et pour la réunion de l'ensemble des délégués syndicaux et pour la réception du public.

Conformément à l'article L5211-11 du CGCT, la réunion du comité syndical en dehors du siège est possible, mais uniquement dans le territoire intercommunal constitué par les intercommunalités membres, après délibération de l'assemblée.

Le nouveau lieu choisi pour la tenue du Comité Syndical ne doit pas contrevir au principe de neutralité, doit offrir des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires.

Ainsi, pendant toute la durée de l'état d'urgence, les séances du comité syndical du Syndicat Mixte Entre Pic et Etang se tiendront au sein des salles du conseil communautaire des intercommunalités membres dans la mesure où celles-ci sont adaptées au bon déroulement des séances et satisfont les règles sanitaires en vigueur. En cas de changement de lieu de tenue des réunions de l'organe délibérant, Le Syndicat en informe préalablement préfet ou le sous-préfet.

En complément, le I de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 précise que, dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant, du bureau ou de la commission permanente se tient par visioconférence ou, à défaut, par audioconférence. La convocation au comité syndical mentionne la tenue de la séance par téléconférence et est publiée ou affichée au siège de l'établissement. La réunion du comité syndical débute lorsque l'ensemble des délégués ont un accès effectif aux moyens de transmission.

Enfin, toujours afin de satisfaire les règles sanitaires en vigueur et par application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, le président a la possibilité de décider que le comité syndical se tiendra sans public. Cette décision, prise en amont du comité, est indiquée dans la convocation.

Toutefois, afin de garantir la publicité des débats, une retransmission en direct de la séance par voie électronique est mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité

Par délibération en date du 8 octobre 2020, l'assemblée délibérante a délégué un certain nombre d'attributions. Cette délégation de pouvoir permet au Syndicat de pouvoir fonctionner avec ergonomie sans exonérer le Président de rendre compte des attributions exercées par délégation lors des réunions de l'assemblée délibérante.

Or, il apparaît que les éléments de rédaction relatifs aux conventions et aux marchés publics sont très restrictifs et n'accordent qu'une souplesse très limitée dans la gestion quotidienne. Ceci engendre en outre des délais importants de règlement des dossiers.

Il est donc proposé au Comité Syndical de modifier la délégation de pouvoirs attribués au Président au profit de la rédaction suivante.

« Il est proposé de déléguer au Président les attributions suivantes :

1. Convention

Prendre toutes les décisions concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toutes conventions et leurs avenants :

- Conclues sans effet financier direct ou indirect ;
- Ayant pour objet la perception d'une recette ;
- Dont les engagements financiers directs ou indirects sont inférieurs à 90 000 € HT.

2. Marchés publics

Dans la limite des crédits inscrits au budget :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant ne dépasse pas 214 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants dans le respect des règles fixées par le code de la commande publique ;
- Approuver tout avenant aux marchés, ayant pour objet de constater notamment la modification ou le remplacement du titulaire ou l'allongement de la durée d'exécution, lorsque ceux-ci ne dépassent pas 214 000 € HT. »

Les autres éléments de rédaction de la délibération adoptée le 8 octobre 2021 sont inchangés.

- Monsieur Capus demande à ce que soit vérifié si les attributions ci-dessus listées sont déléguées au seul Président ou au Président et aux vice-présidents délégués.

Vérification faite, les éléments de rédaction présentés dans le présent projet de délibération proposé au comité syndical sont identiques à la délibération initiale s'agissant de ce point.

Adopté à l'unanimité

ADMINISTRATION GENERALE

Note de synthèse n° 2 : Commissions thématiques créées à titre permanent

L'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le Comité Syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Celles-ci peuvent être créées à titre permanent ou constituées à titre temporaire pour l'examen d'un sujet particulier.

Ces commissions ne possèdent pas de pouvoir de décision et émettent simplement un avis. Cet avis est présenté au Comité Syndical lorsque la question vient en délibération devant lui. Elles préparent les travaux du Comité Syndical ou du Bureau dont elles sont chargées d'éclairer les débats. Les séances de ces instances ne sont pas publiques, mais peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités extérieures.

Monsieur le Président propose de créer cinq commissions idéalement composées de dix délégués. Sur proposition du Président, le Comité Syndical peut augmenter le nombre de membres des commissions. Les commissions travaillent dans les domaines suivants :

- Finances ;
- Biodéchets ;
- Suivi technique et environnemental de l'unité de valorisation énergétique (UVE) ;
- Relations avec les intercommunalités et à l'harmonisation des politiques de gestion des déchets ;
- Communication ;

Le Bureau Syndical, propose les regroupements de commissions suivants :

- **Ressources, suivi et prospective techniques** : aide à la décision pour toutes les questions notamment relatives aux finances, le suivi technique et environnemental de l'UVE et biodéchets ;
- **Communication et concertation** : aide à la décision pour toutes les questions qui touchent à la communication du Syndicat, à la concertation et à l'animation territoriale.

Le comité syndical suit la proposition du bureau.

Adopté à l'unanimité

ADMINISTRATION GENERALE

Note de synthèse n° 3 : Commissions thématiques permanentes : composition

L'article L 2121-22 du CGCT prévoit que le Comité Syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Celles-ci peuvent être créées à titre permanent ou constituées à titre temporaire pour l'examen d'un sujet particulier.

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le Président de droit, et désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Les candidatures suivantes sont proposées :

- **Commission Ressources, suivi et prospective techniques :**
 - Laurent SENET
 - Georges CAPUS
 - Alex DUMAS
 - Thierry FELINE
 - Fabrice FENOY
 - Jean-Jacques ESTEBAN
 - Eric BILLET
 - Jean-François LAURENT
 - Marie LEVAUX
 - Michel CARLIER

 - **Commission Communication et concertation :**
 - Laurent SENET
 - Françoise MATHERON
 - Alain THEROND
 - Arnaud FOUREL
 - Fabrice FENOY
 - Jean-Pierre BERTHET
 - Eric BILLET
 - Antoine ROUSSEAU
 - Brice BONNEFOUX
 - Michel CARLIER
- Le Président rappelle que les vice-présidents sont membres de droit des commissions thématiques créées à titre permanent.

Le comité syndical délibère et vote la composition des commission thématiques tel que présenté ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

ADMINISTRATION GENERALE

Note de synthèse n° 4 :

Commission Consultative des Services Publics Locaux : institution et désignation de ses membres

La création d'une commission consultative des services publics locaux est obligatoire dans la mesure où le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang confie la gestion d'un service public à un tiers par convention de délégation de service.

L'objectif est d'améliorer et d'élargir la communication institutionnelle, de favoriser la participation active de la population et des usagers des services publics aux prises de décision en matière de création, de fonctionnement et de perspectives des services publics de proximité.

La commission consultative des services publics locaux, prévue par l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales, a pour mission d'examiner chaque année :

- Le rapport établi par le délégataire de service public ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public de traitement des déchets ;
- Le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Présidée par le Président ou son représentant, la commission est composée :

- De membres de l'assemblée désignés en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- De représentants d'associations locales, concernées par les domaines d'intervention et désignés par l'assemblée.

Les associations dont devront être issus les membres de la commission devront répondre aux critères suivants :

- Le rattachement à des problématiques concernant au moins une commune du Syndicat ;
- La promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la commission en matière de traitement des déchets et d'environnement notamment ;
- La diversité des types d'associations représentées (associations de consommateurs, de contribuables, associations d'usagers, associations familiales, associations thématiques, associations professionnelles, etc.).

A l'unanimité, le Comité syndical institue une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et fixe sa composition comme suit :

- **Président : M. le Président du Syndicat Mixte Entre Pic et Etang**
- **5 membres titulaires et 5 membres suppléants de l'assemblée délibérante, élus par un scrutin de liste à la représentation proportionnelle**
- **8 représentants des usagers, un représentant par associations locales d'usagers nommés ultérieurement par l'assemblée délibérante.**

Après délibération et vote, il proclame les délégués suivants, élus membres titulaires et suppléants de la CCSPL :

Membres titulaires	Membres suppléants
Françoise MATHERON	Laurent Senet
Olivier PENIN	Thierry FELINE
Antoine ROUSSEAU	Jean-François LAURENT
Pierre LIBES	Michel CARLIER
Jean-Michel ANDRIUZZI	Alain THEROND

ADMINISTRATION GENERALE

Note de synthèse n° 5 :
Règlement intérieur du Comité Syndical

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-8, 15211-1 et L 5216-1, le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang a l'obligation, dans les six mois qui suivent l'installation de son Comité Syndical, d'élaborer un règlement intérieur afin d'en préciser les modalités de fonctionnement.

Le présent règlement intérieur précise, d'une part, les modalités d'organisation du Syndicat Mixte Entre Pic et Etang et rappelle, d'autre part, les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement du Comité Syndical et de ses instances dérivées (Président, Bureau et commissions).

Les règles de fonctionnement des organes du Syndicat Mixte Entre Pic et Etang doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des délégués et leur information complète et éclairée.

Ce document constitue une référence pour les élus et fonctionnaires du Syndicat.

Adopté à l'unanimité

ADMINISTRATION GENERALE

Note de synthèse n° 6 :

Règlement intérieur des commissions relatives à la commande publique

La réforme de la Commande Publique, engagée en 2016, a notamment redéfini les modalités d'attribution des contrats publics ainsi que le rôle des Commissions correspondantes. Ces modalités ont ensuite fait l'objet de quelques ajustements, dont les derniers sont issus de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Si la composition et les compétences de ces Commissions sont toujours fixées par les textes, les modalités de fonctionnement doivent être établies par les Collectivités au sein d'un règlement intérieur.

A l'occasion du renouvellement général, le Syndicat doit adopter le Règlement Intérieur des Commissions relatives à la Commande Publique et notamment :

- La Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
- Les jurys de concours ;
- Les Commissions des marchés passés en procédures adaptées ;
- La Commission de Délégations de Service Public (CDSP) ;
- La Commission Consultative des Service Publics Locaux (CCSPL).

Pour chacune de ces commissions, le règlement intérieur rappelle sa composition ainsi que ses compétences et fixe les modalités de convocation et d'organisation des séances. Il permet auxdites Commissions d'intervenir dans un contexte précis et d'assurer la sécurité juridique des contrats attribués.

Adopté à l'unanimité

ADMINISTRATION GENERALE

Note de synthèse n° 7 :

Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) :
désignation des représentants d'associations d'usagers

Par délibération 02 avril 2021, le Comité Syndical a procédé à la création d'une commission consultative des services publics locaux, fixé sa composition, et désigné les représentants de l'assemblée délibérante.

Il convient maintenant de désigner les représentants d'associations d'usagers.

Pour rappel, la commission consultative des services publics locaux, prévue par l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, a pour mission d'examiner chaque année :

- Le rapport établi par le délégataire de service public ;
- Les rapports sur le prix et la qualité des services publics de traitement des déchets ;
- Le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle émet également un avis sur tout projet de création de régie dotée d'une autonomie financière ou sur tout projet de contrat de partenariat, avant la délibération de l'assemblée délibérante.

Présidée par le Président ou son représentant, la CCSPL du Syndicat Mixte Entre Pic et Etang est composée :

- De 5 membres de l'assemblée désignés en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- De 5 représentants d'associations locales, concernées par les domaines d'intervention et désignés par l'assemblée.

Il est proposé, au regard de ces éléments, de désigner les représentants des 4 associations locales suivantes :

- Le(la) Président(e) ou son(sa) représentant(e) de l'association « Lunel-Viel veut vivre »
 - Le(la) Président(e) ou son(sa) représentant(e) de l'association « CIDES 34 »
 - Le(la) Président(e) ou son(sa) représentant(e) de l'association « Melgueil Environnement »
 - Le(la) Président(e) ou son(sa) représentant(e) de l'association « AGIR (Pour la Transition Écologique) »
 - Le(la) Président(e) ou son(sa) représentant(e) de l'association « UFC Que Choisir »
- O. Pénin souhaite la mise en œuvre d'une parité entre les associations de consommateurs et les associations proposées. Cette disposition doit permettre d'intégrer une pluralité des points de vue et opinions de nature à éclairer les débats notamment s'agissant de la position relative à l'incinérateur des déchets.
- Les délégués présents proposent diverses associations qu'il conviendra de contacter et d'intégrer à la liste mentionnée ci-dessus en cas de réponse favorable de leur part.

Des contacts complémentaires ont été réalisés et permettent l'intégration des associations « Calade », « CLCV Pays sommiérois » et « ADEIC ».

Le nombre de représentants d'associations locales est donc porté à 8.

Adopté à l'unanimité

ADMINISTRATION GENERALE

Note de synthèse n° 8 :

Commission de Suivi de Site (CSS) de l'usine d'incinération des déchets non-dangereux de Lunel-Viel : désignation d'un représentant du Syndicat

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L125-1 et R 125-5 à R 125-8-5 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi des sites,

Monsieur le Président rappelle que conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, Monsieur le Préfet doit renouveler pour une durée de 5 ans la composition de la Commission du Suivi de Site de l'usine d'incinération des déchets non-dangereux de Lunel-Viel.

Le Comité Syndical est appelé à procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un suppléant à cette commission.

Le président propose de désigner :

- Monsieur Laurent SENET en qualité de titulaire
- Monsieur Antoine ROUSSEAU en qualité de suppléant

Adopté à l'unanimité

ADMINISTRATION GENERALE

Note de synthèse n° 9 :
Administration du SMEPE : profil de poste

Suite à l'annonce du départ prochain de la directrice du Syndicat et dans un contexte d'urgence au regard des nombreux dossiers en cours, un appel à candidatures pour un poste de direction générale des services a été lancé. Dix candidatures ont été réceptionnées. Seules trois étaient susceptibles de correspondre à l'annonce.

Le jury de recrutement de l'administration du SMEPE devait se dérouler le vendredi 26 mars 2021. Après désistements, une seule candidate restait dans la course. Il n'a pas semblé opportun de maintenir le jury dans un contexte de non choix.

La procédure de recrutement initiée en décembre s'avère ainsi infructueuse et est à reconduire.

L'ensemble de ces éléments a néanmoins permis de préciser les besoins internes du Syndicat. Ceux-ci répondent à un souhait de monter en gamme sur certaines thématiques notamment au regard du contexte et des enjeux actuels et futurs (mise en œuvre de la matrice des coûts, augmentation de la TGAP, renouvellement de la DSP incinération, établissement de marchés publics qualitatifs et ambitieux, ...). En outre, pour une structure comptant un effectif réduit, il apparaît que le recrutement d'un(e) DGS n'est pas opportun.

Ainsi, le profil de poste à recruter sera complémentaire des personnels actuellement en place au sein du Syndicat (direction mutualisée, ingénieur prospective et prévention, gestionnaire administrative). Il devra intégrer les thématiques suivantes :

- Finances et contrôle de gestion ;
- Conseil juridique ;
- Commande publique ;
- Gestion des instances.

L'organisation interne du Syndicat pourra ainsi revêtir d'une part une composante administrative et d'autre part la dimension technique et prospective.

Le Président propose au Comité de valider cette organisation, de ne pas renouveler l'appel à candidatures pour un poste de direction générale mais de le transformer en le recrutement d'un(e) responsable commande publique, finances et administration générale.

La proposition est validée à l'unanimité

COMMANDE PUBLIQUE

Note de synthèse n° 10 :

Avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2025 d'évaluation de la qualité de l'air dans l'environnement de l'UVED de Lunel-Viel

Le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang a signé, le 10 juin 2020 et pour une durée de 6 ans, une convention de partenariat avec Atmo Occitanie pour la surveillance de la qualité de l'air ambiant autour de l'UVED de Lunel-Viel.

Les objectifs de cette surveillance consistent en :

- Le suivi des concentration des métaux, particules en suspension (PM₁₀) et oxyde d'azote dans l'air ambiant ;
- Comparer les résultats des mesures avec ceux précédemment obtenus, les valeurs réglementaires actuelles et teneurs habituellement rencontrées ;
- Mettre en relation les résultats avec les émissions (notamment industrielles) et les conditions météorologiques.

La surveillance est réalisée au moyen d'une station fixe de mesure au voisinage du stade de Lunel-Viel, à l'Est de l'usine d'incinération. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'usine d'incinération prévoit également d'autres suivis de qualité de l'air, auparavant réalisés par un organisme tiers.

La convention prévoit des éléments de financement, d'une part pour le renouvellement d'équipements (79 000 € sur la période 2020 – 2022 auxquels il convient d'ajouter 1 500 € de travaux) et d'autre par pour la surveillance annuelle à hauteur de 13 812 €.

Afin de mieux maîtriser l'acquisition et l'exploitation des différents paramètres suivis permettant de qualifier la qualité de l'air dans l'environnement de l'incinérateur, il est nécessaire mettre en œuvre un nouveau matériel type jauge d'Owen et son suivi complémentaire.

Par ailleurs, Atmo Occitanie gère depuis 1999 un mât météorologique. Or, une station météorologique, dont les éléments sont pleinement exploitables par Atmo Occitanie, a été installée par l'incinérateur. Le remplacement de l'anémo-giroutette n'est donc plus nécessaire.

Ainsi, un avenant à la convention doit être conclu afin d'intégrer ces nouveaux équilibres financiers :

	Convention du 10/06/21		Avenant 1		Total
	Investissement	Surveillance annuelle	Investissement	Surveillance annuelle	
2020	78 500 €	13 812 €	- €	- €	92 312 €
2021	- €	13 812 €	5 000 €	8 399 €	27 211 €
2022	2 000 €	13 812 €	- 2 000 €	8 399 €	22 211 €
2023	- €	13 812 €	- €	8 399 €	22 211 €
2024	- €	13 812 €	- €	8 399 €	22 211 €
2025	- €	13 812 €	- €	8 399 €	22 211 €

Adopté à l'unanimité

COMMANDE PUBLIQUE

Note de synthèse n° 11 :

Avenant n°14 - Prorogation du bail emphytéotique administratif et de la convention d'exploitation non détachable du bail pour l'élimination des déchets ménagers du Syndicat Mixte Entre Pic et Etang

OCREAL est délégataire du service public de traitement des déchets ménagers et assimilés du Syndicat Mixte « Entre Pic et Etang », en vertu d'un ensemble contractuel conclu le 1^{er} février 1995 portant bail emphytéotique administratif et convention d'exploitation non détachable et leurs avenants, ayant pour objet la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation de l'unité de traitement des déchets ménagers et assimilés et de valorisation énergétique sise à Lunel-Viel.

L'Ensemble contractuel a fait l'objet de treize avenants et d'un protocole dont l'objet était de formaliser les modalités juridiques et financières de la fin de cet Ensemble contractuel qui arrive à échéance le 30 juin 2021 à minuit.

La situation de pandémie liée à la circulation du virus SRAS COVID19 a largement perturbé l'ensemble des fonctionnements et n'a pas permis la mise en œuvre des études de choix du mode de gestion et de la procédure de passation de contrat conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Ainsi, le SMEPE fait application de l'article L. 3411-5 du code de la commande publique permettant au contrat de concession dont le terme intervient pendant la période exceptionnelle d'être prolongé d'une durée égale à celle correspondant aux circonstances exceptionnelles augmentée de la durée de procédure de mise en concurrence.

Le Syndicat n'a en conséquence pas d'autre choix pour assurer la continuité du service public de gestion des déchets que de recourir à un avenant de prolongation à l'ensemble contractuel conclu avec OCREAL et ce, sur le fondement de l'article L. 3135-1 du code de la commande publique (et en particulier 3°).

L'Ensemble contractuel est prolongé pour une durée de 18 mois jusqu'au 31 décembre 2022, minuit. Cette prolongation est renouvelable une fois pour une durée maximale de 6 mois, portant ainsi la fin de l'engagement contractuel au 30 juin 2023, minuit. La décision éventuelle de renouvellement tel que mentionné ci-dessus, prise par le Délégant, interviendra dans un délai maximum de 1 mois avant le terme conclu.

La pandémie qui a eu lieu en 2020 a imposé à OCREAL le décalage des arrêts techniques pour maintenance des installations. En effet, l'arrêt pour maintenance s'est déroulé au mois de septembre 2020 au lieu du mois d'avril 2020. Ce décalage implique un apport de déchet tiers supérieur sur la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2021, l'installation n'ayant quasiment pas été arrêtée sur cette période. Inversement sur la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 l'installation sera arrêtée deux fois.

Afin de prendre en compte ces éléments l'article 4.3.1 de l'avenant 13 est modifié afin de prendre en compte la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2021 dans le calcul du droit d'usage reversé par Ocreal au Syndicat, soit a minima 3 328 600 €.

S'agissant de la période d'exploitation couverte par le présent avenant n°14, le droit d'usage qu'OCREAL s'est engagé à reverser au Syndicat entre le 1^{er} juillet 2021 et le 31 décembre 2022 est inférieur à 2.496.450 euros H.T. (valeur au 31/03/2019), le SMEPE émet un titre exécutoire à son encontre dont le montant correspondant à la différence entre le montant minimal sur lequel OCREAL s'est engagé et ce qu'il a perçu au titre de ce droit d'usage au titre de la période considérée.

Dans le cas où la durée de l'Ensemble contractuel est prolongée jusqu'au terme de la durée maximale prévue au présent avenant, soit le 30 juin 2023 minuit, le montant annuel cumulé pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 sera a minima de 1.664.300 € H.T. avant sa réindexation.

En cas de versement d'un montant supérieur à l'engagement d'OCREAL, les sommes restent acquises au SMEPE.

Le projet d'avenant a été soumis à la commission DSP le 26 mars 2021 et a recueilli un avis favorable.

- Le Président informe le Comité du rendez-vous avec Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture le 02 février 2021 s'agissant spécifiquement de la démarche mise en œuvre par le Syndicat pour le renouvellement de la DSP incinération. Ce rendez-vous a permis de fixer le cadre réglementaire de la démarche et son calendrier mais aussi d'affirmer le souhait du Syndicat de mener la procédure sans attendre les délais maximum envisageables (contexte d'état d'urgence sanitaire).
- Le Président souhaiterait en effet que le renouvellement de la DSP puisse être conclue en 18 mois, même si le présent avenant offre la possibilité d'aller jusqu'à 24 mois.
- Le Président précise que le présent avenant à conclure intègre strictement les mêmes tarifs que ceux en vigueur dans l'avenant 13, hors application de la révision des prix.
- Monsieur Boisson exprime en effet son souhait fort de mener la procédure en 18 mois, notamment au regard des engagements pris auprès de la population.
- Monsieur Rousseau complète en indiquant qu'une réactivité de tous dans la validation des documents et la conduite de certaines phases techniques sera requise et permettra de tenir ce calendrier.

Adopté à l'unanimité

COMMANDE PUBLIQUE

Note de synthèse n° 12 :

Convention de groupement de commandes pour la réalisation d'une étude - schéma territorial de gestion des biodéchets

L'ordonnance 2020-920 du 29/07/2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets impose, qu'au plus tard le 31 décembre 2023, les biodéchets soient triés et recyclés à la source, ou collectés séparément et non mélangés avec d'autres types de déchets. Ces nouvelles dispositions réglementaires auront vraisemblablement un impact sur la quantité d'ordures incinérées. L'incidence doit ainsi être déterminée afin d'être intégrée dans la procédure de mise en concurrence de l'exploitation de l'UVE de Lunel-Viel qui doit être prochainement engagée.

Ainsi, le Syndicat souhaite la réalisation d'une étude qui prendra la forme d'un schéma de gestion territorial décomposé en 3 phases :

1. Etat des lieux, identification, quantification et localisation du gisement de biodéchets ;
2. Etude pré-opérationnelle de prévention et de valorisation des biodéchets : gestion de proximité / collecte ;
3. Structuration de la filière de traitement et programme de mise en œuvre.

Si les phases 1 et 3 de la mission présentée ci-dessus relèvent bien de la compétence traitement et incombent donc au Syndicat, la phase 2 fait partie de la responsabilité technique et financière des intercommunalités.

En parfaite concertation, le Syndicat et ses intercommunalités membres ont décidé que le syndicat porterait l'ensemble de la démarche tout en engageant une procédure de groupement de commandes pour la réalisation de cette étude. Ceci afin de :

- Uniformiser et rendre pleinement exploitables les données et conclusions de la phase 1 pour la phase 2 et de la phase 2 pour la phase 3 ;
- Bénéficier d'économies d'échelle substantielles en contractualisant avec un seul titulaire pour la réalisation des expertises ;
- Tenir compte des calendriers d'élaboration budgétaire ;
- Permettre à chaque membre de bénéficier de l'accompagnement technique et financier auquel il peut alors prétendre.

Ainsi, conformément aux articles L. 2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, il est constitué, entre le Syndicat Mixte et ses membres (Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, Communauté de Communes du Grand Pic St Loup, Communauté de Communes du Pays de Lunel, Communauté de Communes Rhony, Vistre, Vidourle, Communauté de Communes du Pays de Sommières et Communauté de Communes Terre de Camargue) un groupement de commandes relatif à la réalisation d'une mission de prestations intellectuelles pour l'élaboration du schéma territorial de gestion des biodéchets.

Le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang est désigné coordonnateur du groupement.

L'ensemble de éléments relatifs au fonctionnement du groupement de commande ainsi constitué est défini dans la convention afférente.

Il est proposé au Comité Syndical :

- D'adopter la convention de groupement de commande relative à la réalisation d'une étude - schéma territorial de gestion des biodéchets ;
- Et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe qui prendra effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des membres.

Adopté à l'unanimité

INFORMATIONS

Note de synthèse n° 13 : Liste des marchés publics conclus en 2020

Les articles R.2196-1 et R.3131-1 du code de la commande publique prévoient que les données essentielles de tous les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 euros HT et de tous les contrats de concessions devront être publiés sur les profils d'acheteurs.

L'annexe 15 de ce même code relative aux données essentielles de la commande publique fixe une liste spécifique de données essentielles pour chaque type de contrats, les marchés publics et les contrats de concession ainsi que les formats et les modalités de publication de ces données.

Pour l'année 2020, la liste des marchés conclus est la suivante :

Marchés publics dont la valeur est supérieure ou égale à 25 000 € HT mais inférieure à 40 000 € HT : /

Marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT :

Objet	N° marché	Titulaire	Code postal	Date de notification	Montant total HT
LOT 1 : tri – conditionnement des déchets recyclables de la CC du Pays de Lunel	MFS2021.25	Paprec Med Trivalo 34	34 130	21/12/20	328 911 €
LOT 2 : tri – conditionnement des déchets recyclables de la CC du Grand Pic Saint Loup	MFS2021.25	Paprec Med Trivalo 34	34 130	21/12/20	455 741 €
LOT 3 : tri – conditionnement des déchets recyclables de la CA du Pays de l'Or	MFS2021.25	Paprec Med Trivalo 34	34 130	21/12/20	392 909 €
LOT 4 : tri – conditionnement des déchets recyclables de la CC Rhony, Vistre, Vidourle	MFS2021.25	Paprec Med Trivalo 34	34 130	21/12/20	234 366 €
LOT 5 : tri – conditionnement des déchets recyclables de la CC du Pays de Sommières	MFS2021.25	Paprec Med Trivalo 34	34 130	21/12/20	178 695 €
LOT 6 : tri – conditionnement des déchets recyclables de la CC Terre de Camargue	MFS2021.25	Paprec Med Trivalo 34	34 130	21/12/20	157 124 €

Le comité syndical prend acte de ces éléments.

INFORMATIONS

Note de synthèse n° 14 :
Correction d'erreurs matérielles

- **Correction de la délibération du 8 octobre 2020 dont l'objet est l'élection des membres de la Commission Délégation de Service Public (CDSP) :**

La rédaction suivante annule et remplace les éléments précédemment rédigés :

« Le Conseil Syndical,

Son Président entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide de ne pas voter à bulletin secret
- Déclare élus, à l'unanimité, pour la durée du mandat les membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. SENET Laurent	Mme MATHERON Françoise
M. PENIN Olivier	M. FOUREL Arnaud
M. CARLIER Michel	M. LIBES Pierre
M. ANDRIUZZI Jean-Michel	M. DUMAS Alex
M. ROUSSEAU Antoine	M.LAURENT Jean-François

Les autres éléments de rédaction de la délibération sont inchangés.

- **Correction de la délibération du 22 janvier 2020 dont l'objet est l'affectation de résultat 2020 :**

La date de la séance mentionnée sur la délibération (« Séance du 22 janvier 2022 ») est corrigée au profit de « Séance du 22 janvier 2021 »

Le comité syndical prend acte de ces corrections d'erreurs matérielles.

INFORMATIONS

Note de synthèse n° 15 : Liste des décisions prises par le Président

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du 8 octobre 2020 par laquelle le comité syndical a accordé au Président une délégation d'attribution permanente pour la durée du mandat ;

Considérant que les actes pris sur ces bases sont impérativement portés à la connaissance de l'assemblée délibérante,

Il est pris acte des décisions ainsi présentées :

ADMINISTRATION GENERALE :

- Décision n°2021/01 du 08 février 2021 portant délégation de signature du Président à la Directrice pour signer tous actes, correspondances administratives courantes et pièces comptables relatifs à la gestion du Syndicat à l'exclusion des marchés publics, contrats et conventions dont le montant est supérieur à 25 000 € HT.

Le comité syndical prend acte de ces éléments.

Le Président souhaite donner quelques informations au comité syndical :

Les bureaux du Syndicat ont été intégralement repeints et le personnel a été doté de nouveaux matériels informatiques lui permettant de travailler dans de bonnes conditions.

Un véhicule a été loué afin de permettre à l'ingénieur prospective et prévention de pouvoir aller à la rencontre des intercommunalités. Cette location est temporaire, le temps que l'acquisition d'une voiture électrique ait lieu. M. Andriuzzi propose que la solution de location avec option d'achat soit analysée. Mme Matheron indique que la commune de Saint-Bauzille-de-Montmel a candidaté à l'achat groupé de véhicules électriques porté par Hérault Energie. Cependant la commune ne devrait pas utiliser ces crédits. Il conviendrait de vérifier si le Syndicat pourrait en bénéficier en lieu et place.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 18h45.